Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 220 673 du 2 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris et notifiés le 30 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en date du 20 juin 2018. Le 25 juin 2018, il a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 20 août 2018, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la prise en charge du requérant en application de l'article 13 (1) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte, ci-après dénommé le « Règlement

Dublin III »). Le 13 septembre 2018, les autorités espagnoles ont accepté la reprise en charge du requérant.

1.3. Le 30 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne [(2)]en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 stipule que « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 20 juin 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 25 juin 2018;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement la frontière espagnole et a été contrôlé en Espagne le 4 avril 2018 (réf. Hit Eurodac :[xxx]*) ;*

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 et qu'aucun autre élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13(1) du Règlement 604/2013 en date du 20 août 2018 (réf. [xxx]*) et que les autorités espagnoles ont marqué leur accord sur base de l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 le 13 septembre 2018 (réf. des autorités espagnoles :* [xxx]*) ;*

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique;

Considérant que le demandeur a déclaré lors de son audition du 6 juillet 2018 qu'il était en bonne santé, qu'aucun élément de son dossier administratif, consulté ce jour, ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager,

Considérant que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017 (ci-après AIDA update 20171) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 58-59)

; considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant par ailleurs, quant aux conditions d'accueil à Ceuta et Melilla, que l'intéressé, qui sera transféré en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, n'y sera pas renvoyé dès lors que ces centres accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale à cause de la langue ;
Considérant qu'interrogé quant aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, le demandeur a déclaré ne pas vouloir retourner en Espagne parce qu'il ne parle pas espagnol et qu'il ne comprend pas la langue là-bas ;

Considérant toutefois que l'intéressé pourra bénéficier en Espagne des services d'un interprète;

Considérant en effet qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, b) de la Directive 2013/32 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union, que les rapports concernant l'Espagne annexés au dossier administratif de l'intéressé ne mettent pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques quant à l'accès aux services d'un interprète dans le cadre de la procédure pour les demandeurs de protection internationale, que le rapport AIDA update 2017 (p. 25) indique que l'article 18 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) – qui prévoit que tous les demandeurs de protection internationale puissent bénéficier des services d'un interprète – est respectée en pratique et que tous les demandeurs bénéficient des services d'un interprète à toutes les étapes de leur demande de protection internationale,

Considérant qu'il ressort également dudit rapport qu'habituellement des mesures de contrôle internes sont prises, de sorte que l'autorité responsable du travail des interprètes reçoit des « feed-back » concernant le travail de ceux-ci, que ce rapport indique que l'article 17 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) - qui prévoit que les demandes de protection internationale soient traitées à l'aune d'une interview individuelle - est respecté en pratique et que tous les demandeurs de protection internationale sont interviewés ;

Considérant enfin qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours d'espagnol pendant le traitement de sa demande de protection internationale par les autorités espagnoles;

Par conséquent, cet élément ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant par ailleurs que le conseil de l'intéressé a transmis à l'Office des Etrangers en date du 3 septembre 2018 une note relative aux transferts des demandeurs d'asile en procédure Dublin vers l'Espagne (présentant le système d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne, les défaillances que rencontrerait ce système, la situation spécifique des transferts Dublin vers l'Espagne et qui évoque la suspension des transferts Dublin vers l'Espagne) accompagnée du rapport AIDA 2016, du rapport de l'Ombudsman espagnol intitulé « Asylum in Spain, International protection and reception system ressources » de juin 2016, d'un article du Guardian intitulé « We would rather die than stay there : the refugees crossing from Morocco to Spain » publié le 23/8/2017, un article de Human Right Watch daté du 31 juillet 2017 , intitulé « Spain: Migrants Held in Poor Conditions », un article de l'agence Reuters du 7 juillet 2018 :« Spain emerges as EU's new weak link for Africa migration », un article de l' AFP du 25 juillet 2018 « Spain rescues nearly 500 people at sea in a single day » ainsi qu'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 164 808 du 26/03/2016 ;

Considérant, à titre préliminaire, qu'alors que le requérant a déclaré avoir vécu 3 mois en Espagne avant sa venue en Belgique, celui-ci n'a à aucun moment lors de son audition à l'Office des Étrangers, indiqué que la raison de sa présence en Belgique et/ou la raison de son opposition à l'examen de sa demande de protection internationale par les autorités espagnoles étaient liées aux conditions d'accueil et/ou la procédure de protection internationale en Espagne ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Espagne des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs d'asile, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ;

Considérant que si il introduit effectivement une demande de protection internationale en Espagne suite à son transfert dans cet État-membre, l'intéressé y bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions précitées (l'intéressé sera muni d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Espagne pour y introduire sa demande de protection internationale) ;

Considérant qu'il ressort des informations transmises par le conseil de l'intéressé que les personnes transférées en Espagne dans le cadre de la procédure Dublin ne font pas l'objet d'une procédure spécifique et sont soumises aux mêmes conditions que les autres demandeurs de protection internationale (Spanish ombudsman, A study of asylum in Spain, International Protection and Reception System Resources , June 2016, p.93) ;

Considérant l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou Melilla, qui accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant également que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant également que les conditions d'accueil et de détention décrites dans l'article de Human Right Watch concernent les migrants arrivant par bateau en Espagne (cet article décrit notamment la situation dans les installations de la police à Motril, Almeria et Malaga où les migrants arrivant par la mer sont placés, qu'il évoque la situation des mineurs et la situation à Ceuta et Melilla) ;

Considérant toutefois, que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013, que l'intéressé ne peut dès lors être assimilé à un migrant arrivant par la mer, qu'il ne sera pas transféré à Ceuta et Melilla et qu'il est majeur,

Considérant que cet article met également en exergue l'augmentation du nombre des demandeurs de protection internationale en Espagne, ce qui aurait notamment pour conséquence que l'Espagne découragerait l'introduction des demandes de protection internationale, entre autres pour les demandeurs issus de pays d'Afrique sub-saharienne et notamment à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas renvoyé), par une absence de liberté de mouvement, la lenteur des transfert vers le continent, par le manque d'information quant aux possibilités de demander la protection internationale ou manque d'interviews individuelles avec des juges ou des juristes, notamment pour les ports d'Andalousie,

Considérant toutefois qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, publié en mars 2018, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressée ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2017, p. 26) ;

Considérant que si des lacunes ont été observées dans l'accès à l'assistance légale en 2017 (AIDA update 2017, p. 27), celles-ci concernent principalement les migrants arrivant par la mer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils exprime leur volonté d'introduire une demande d'asile, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure d'asile et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande d'asile (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure d'asile et aux droits qui y sont liés (cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information) – AIDA update 2017 p. 46 ;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et de son obligation de se rendre en Espagne pour le traitement de sa demande de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour ce-faire ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.20-21) ;

Considérant également que l'intéressé, qui déclare avoir séjourné 3 mois sur le territoire espagnol n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne durant son séjour,

Considérant qu'il n'a néanmoins nullement fait valoir qu'il aurait voulu y introduire une telle demande, qu'il n'y aurait reçu aucune information ou qu'il aurait tenté d'introduire une demande de protection internationale en Espagne et que les autorités espagnoles auraient refusé de l'acter,

Considérant par ailleurs qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités espagnoles se ferait sans objectivité ;

Considérant en outre que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décidaient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp. 25-26) indique que les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ;

Considérant que les appels judiciaires – qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur – sont introduits auprès de l'Audienca Nacional, qui n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en pratique, le délai moyen pour obtenir une décision de la Cour espagnole est de un à deux ans ; que cependant, compte tenu du fait que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile qu'une personne peut introduire, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (p.25-26),

Considérant par ailleurs que l'article du Gardian de juin 2017 décrit la situation des migrants arrivant en Espagne par bateau,

Considérant toutefois que tel n'est pas le cas du requérant et qu'aucun élément ne permet de déduire que sa situation serait assimilable à celle décrite dans cet article ;

Considérant qu'il ressort également de cet article que les demandeurs de protection internationale en Espagne pourraient attendre de 6 mois à deux ans avant de recevoir une décision et qu'un arriéré croissant implique que le temps de traitement s'allonge, que les centres locaux de détention sont si débordés par le nombre de demandeurs de protection internationale qu'ils se reposent sur les ONG pour aider à trouver un logement ;

Considérant que le conseil de l'intéressé relève également dans sa note que la durée du processus d'asile est en moyenne de 1,5 ans, bien que les chiffres officiels de l'OAR ne soient pas disponibles, que dans de nombreux cas, les requérants sont contraints de quitter les centres, sans qu'une décision n'ait encore été rendue concernant leur demande de protection (Spanish ombudsman, A study of asylum in Spain, International Protection and Reception System Resources , June 2016, p.85)

Considérant toutefois, quant aux durées des procédures de protection internationales évoquées qu'il ne s'agit que d'une fourchette ou d'une moyenne et qu'aucun élément ne permet de déduire que la procédure de protection internationale de l'intéressé se prolongerait au-delà de six mois,

Considérant dès lors que l'allégation selon laquelle l'intéressé ne pourrait bénéficier des conditions d'accueil jusqu'à l'issue de sa procédure de protection internationale ne relève que de la pure spéculation subjective ne reposant sur aucun élément concret,

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou Melilla, qui accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entrainé un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure d'asile dès lors que l' Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer si il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que celui-ci pourra, le cas échéant, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 sur l'Espagne (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 - AIDA update 2017, p. 50) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.54) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA – Country Report : Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant en outre que les si les articles de l'agence Reuters du 7 juillet 2018 et de l'AFP du 25 juillet 2018 font état d'une arrivée massive de migrants/de demandeurs de protection internationale en Espagne, ceux-ci ne font nullement état d'une dégradation des conditions d'accueil en Espagne ;

Considérant que si le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017 de mars 2018 relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs d'asile ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p.52) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, update 2016, p. 49-52) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.51) que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2017, p. 49) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que si le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2017, les conditions dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ;

Considérant que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.55-56) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.51-52) ;

Quant aux conditions de détention en vue de déportation évoquées dans l'article du 31 juillet 2017, il y a lieu de relever qu'on ne saurait préjuger à ce stade de l'issue de la demande de protection internationale que l'intéressé introduirait en Espagne,

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 indique qu'en mars 2015, le gouvernement espagnol a adopté un amendement à la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en Esaña y su integración social) visant à renvoyer à la frontière les ressortissants de pays tiers qui ont traversé les frontières espagnoles de manière illégale, dont le but – critiqué pour ignorer les droits de l'homme et le droit international en la matière – est de légaliser les refoulements pratiqués par les autorités espagnoles à Ceuta et Melilla (p.17-19),

Considérant que si l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles ont été rapportés et qu'un projet de loi/une loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles existe, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles,

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles (voir considérant ayant trait à Ceuta et Melilla) et ne fera pas l'objet d'une procédure à la frontière après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, celui-ci faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Espagne,

Considérant que l'intéressé aura en outre la possibilité d'introduire une demande de protection internationale en Espagne une fois arrivé dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent si il a besoin de protection et qu'il ne sera pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré),

Considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Espagne et donc de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces à cette fin,

Considérant par ailleurs que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance2. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 20133) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans

objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités , on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que le conseil de l'intéressé indique qu'au vu des problèmes qui surviennent au niveau des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a suspendu certains transferts Dublin vers l'Espagne et se réfère à l'arrêt n° 164 808 du 26 mars 2016 dans lequel le CCE a notamment jugé que « La partie requérante fait valoir, en substance, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'intérêt de l'enfant mineur des requérants, en violation notamment avec l'article 6 du Règlement Dublin III, en ce qui concerne les conditions de son accueil et de sa prise en charge, ce qui entraîne un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers l'Espagne des requérants."

Considérant toutefois qu'il ne ressort nullement de la jurisprudence du CCE que celui-ci suspendrait de manière systématique tous les transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin III,

Considérant en outre que cet arrêt concerne une famille avec un enfant en bas âge alors que l'intéressé est un homme seul et qu'aucun élément ne permet de déduire que la situation du requérant serait comparable ;

Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix)jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne (4).»

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepri*s » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil rappelle également que l'Etat membre qui a requis la prise ou la reprise en charge d'un étranger se trouvant sur son territoire à l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile au regard des critères du Règlement Dublin III, doit procéder au transfert de cet étranger dans les six mois de l'acceptation de la prise ou de la reprise en charge. A défaut, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile lui est transférée (article 29.2 du règlement Dublin III).

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge du requérant en date du 13 septembre 2018. Le délai de transfert de 6 mois expirait donc le 13 mars 2019. Partant, il y a lieu de constater qu'au jour de l'audience du 29 avril 2019, ce délai était déjà écoulé en telle sorte que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Interrogées à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29.2 du Règlement Dublin III, les parties conviennent

que, en l'absence d'extension du délai de transfert, les autorités belges sont désormais responsables de l'examen de la demande de protection internationale du requérant en telle sorte qu'il n'a plus d'intérêt au présent recours.

2.4. Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, le requérant n'a plus intérêt au recours, dès lors que, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, il est autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

2.5. Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	C. ADAM